

## Vous souhaitez être informé-e?

La CSC vous informera de vos droits et obligations sur le lieu de travail. Vous pouvez lui adresser toutes vos questions concernant votre travail. La CSC – collaborateurs et militants – s’engage à fournir quotidiennement un service de qualité à ses affilié-e-s. La CSC vous offre des conseils individuels, des avis juridiques, des conseils en matière de carrière et un accompagnement.

Elle vous propose une assistance juridique gratuite en cas de conflits sur votre lieu de travail et pour la constitution et le suivi d’un dossier de chômage si nécessaire. Si vous souhaitez être aidé-e rapidement et efficacement, affiliiez-vous à la CSC dès aujourd’hui. La CSC est partenaire de 1,6 million d’affilié-e-s dans le domaine du travail, des revenus et du chômage. Elle offre un service personnalisé, conclut des conventions collectives efficaces et œuvre à une société plus juste.

Affiliez-vous à l’adresse suivante: **www.lacsc.be** ou renvoyez le formulaire d’inscription ci-dessous, dûment complété, à un représentant de la CSC dans votre entreprise ou au centre de services CSC le plus proche (**addresses.lacsc.be**).

Sexe:  H  F

Langue:  NL  FR  DE

Prénom: \_\_\_\_\_

Nom: \_\_\_\_\_

Rue: \_\_\_\_\_ Numéro: \_\_\_\_\_ Boîte: \_\_\_\_\_

Code postal: \_\_\_\_\_ Ville: \_\_\_\_\_

Pays: \_\_\_\_\_

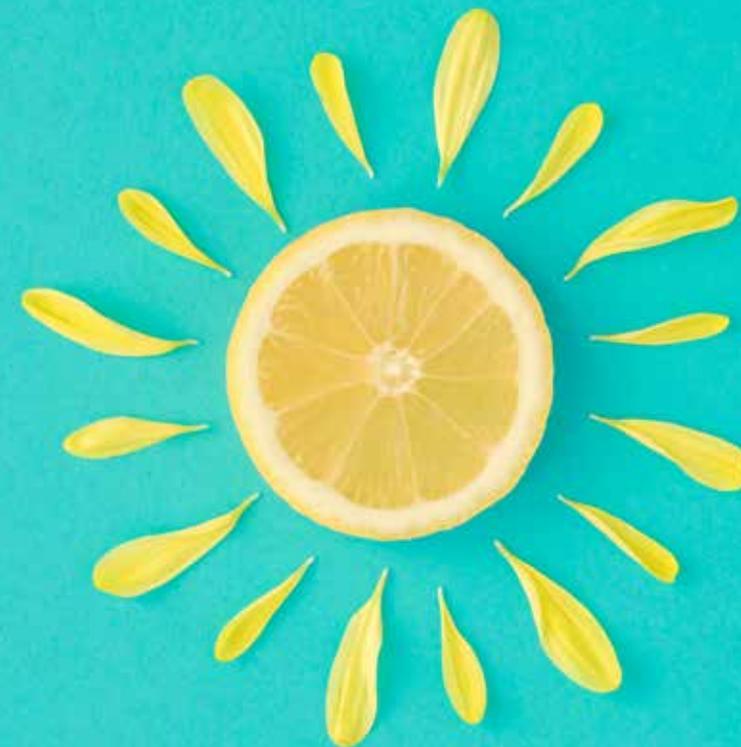
Date de naissance: \_\_\_\_\_

Nationalité: \_\_\_\_\_

GSM: \_\_\_\_\_

E-mail: \_\_\_\_\_

- J’autorise la CSC à consulter mes données personnelles dans la base de données de la Banque-carrefour de la sécurité sociale afin de bénéficier d’un service de qualité. Par ailleurs, la CSC conserve les données personnelles dans le respect de la vie privée. Si vous souhaitez plus d’informations à ce sujet, consultez le site [gdpr.lacsc.be](http://gdpr.lacsc.be).



## La CSC vous souhaite un été ensoleillé!

Le coronavirus a fait de 2020 une année peu ordinaire. Il se peut que vous ayez été temporairement au chômage pendant un certain temps. Ou au contraire que votre charge de travail ait brutalement augmenté, en télétravail ou pas et avec les enfants à la maison. Vous rêvez peut-être déjà de prendre quelques jours de vacances. La crise du coronavirus a-t-elle un impact sur vos vacances? Le carnet des vacances que vous trouverez sur le site **www.lacsc.be/vacances** vous fournit toutes les informations nécessaires à ce sujet. Que vous soyez ouvrierère ou employé-e, fonctionnaire, enseignant-e, étudiant-e, travailleuse occupé-e dans le cadre d’un flexijob ou freelance, débutant-e ou senior, en activité ou à la recherche d’un emploi, voici quelques-unes des questions et réponses que vous vous posez peut-être autour du covid-19.



## Le chômage temporaire lié à la pandémie de coronavirus a-t-il un impact sur vos jours de congé et votre pécule de vacances en 2021?

Non. Vos jours de chômage temporaire sont assimilés pour le calcul de vos jours de congé et de votre pécule de vacances.

## Une période de maladie due à la pandémie de coronavirus aura-t-elle un impact sur vos jours de congé et votre pécule de vacances cette année et en 2021?

Non. Vos jours de maladie sont assimilés pour le calcul de vos jours de congé et de votre pécule de vacances.

## Votre employeur peut-il annuler vos vacances?

Si votre employeur avait déjà approuvé votre congé, il ne peut pas le faire unilatéralement. Toutefois, si vous êtes d'accord tous les deux, le congé peut être reporté.

## Pouvez-vous annuler vos vacances (par exemple pendant un chômage temporaire)?

- Si vous et votre employeur êtes tous deux d'accord, vous pouvez retirer ce congé. Vous resterez temporairement au chômage et pourrez prendre vos jours de congé à une date ultérieure.
- Si l'employeur n'est pas d'accord, ne retirez pas unilatéralement vos jours de congé. Ce retrait peut constituer un motif de rupture de contrat.

Si vous prenez des vacances alors que votre entreprise est en chômage temporaire, vous recevrez un salaire et non une allocation de chômage temporaire. Vérifiez sur votre fiche de paie si vous avez reçu un salaire pour ces jours-là.

## Votre employeur peut-il annuler une fermeture collective?

Vous trouverez des informations sur une éventuelle fermeture collective de votre entreprise dans votre règlement du travail. Si votre employeur souhaite modifier les règles, il devra se concerter à ce sujet avec le conseil d'entreprise. A défaut de conseil d'entreprise, il doit se concerter avec les représentants des travailleurs. S'il y a une délégation des travailleurs, une concertation doit être organisée entre le personnel et l'employeur.

## Votre employeur peut-il vous contraindre à prendre des jours de vacances parce qu'il y a moins de travail?

Non. Vous fixez vos congés annuels d'un commun accord. Si votre employeur vous y contraint, prenez contact avec la délégation des travailleurs sur votre lieu de travail.

## Votre employeur fait une demande de chômage temporaire en raison de la crise du coronavirus?

En tant que CSC, nous vous conseillons de faire usage de cette possibilité. Vous conservez ainsi vos jours de congé en vue de prendre de vraies vacances plus tard dans l'année, quand cette crise sera apaisée. Cela étant, vous pouvez aussi décider de prendre des jours de congé au lieu des jours de chômage temporaire, afin d'épargner les formalités et le délai pour recevoir des allocations de chômage. Dans ce cas vous touchez votre pécule de vacances en rapport avec votre salaire pendant cette période.

## Que se passe-t-il si vous êtes temporairement au chômage et que vous aviez planifié des vacances pendant cette période?

Les jours de congé que vous aviez demandés et pour lesquels votre employeur a marqué son accord restent d'application. Les jours de congé collectif restent également planifiés comme des jours de vacances. Vous ne recevrez pas d'allocation de chômage temporaire pour ces jours-là. Ils seront payés par votre employeur (si vous êtes employée) ou par l'Office national des vacances annuelles (si vous êtes ouvrier-ère).

## Et si vous tombez malade et que vous aviez planifié des vacances pendant cette période?

Votre maladie a-t-elle débuté avant le début de vos vacances? Dans ce cas, les jours de congé pour lesquels vous pouvez présenter un certificat médical sont annulés. Vous pourrez les prendre ultérieurement, en concertation avec votre employeur. Tout jour de congé approuvé après votre période de maladie sera bien entendu considéré comme un congé. Si vous travaillez dans le secteur public, d'autres règles s'appliquent. Consultez-les sur le site [www.lacsc.be/vacances](http://www.lacsc.be/vacances).

## Les vacances scolaires peuvent-elles être annulées?

Les vacances scolaires sont fixes. Une dérogation n'est donc possible que si les autorités en prennent la décision après concertation avec les interlocuteurs sociaux.



Vous trouverez l'ensemble des informations travail/corona actualisées sur [www.lacsc.be/coronavirus](http://www.lacsc.be/coronavirus).

Toute l'info pour vos vacances se trouve sur [www.lacsc.be/vacances](http://www.lacsc.be/vacances)